

# COMMUNE D'AUBONNE



## **Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules**

## LA MUNICIPALITE D'AUBONNE

Vu l'article 74 du Règlement de police de la commune;

**arrête:**

### LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES

- But** **Article premier** – Les présentes prescriptions déterminent les conditions de stationnement privilégié permettant aux détenteurs de véhicules de se parquer de manière prolongée ou de manière prioritaire sur les emplacements communaux réservés au stationnement, tant sur le domaine public que sur le domaine privé de la commune mentionné dans les présentes prescriptions.
- Municipalité** **Article 2** – La Municipalité est compétente pour:
- a) instaurer sur le territoire communal, compte tenu des besoins locaux spécifiques, des zones à stationnement privilégié des véhicules; elle l'est également pour les supprimer;
  - b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires;
  - c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
  - d) statuer sur les recours et les réclamations.
- Greffe municipal** **Article 3** – Le greffe municipal est compétent pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié. Il peut également instaurer des listes d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire la demande.
- Secteurs** **Article 4** – Les secteurs de la commune concernés par le présent règlement sont au nombre de trois :
- a) le secteur « Vieille ville »
  - b) le secteur « Chêne » et
  - c) le secteur « Chaffard »
- Les autorisations de stationnement délivrées aux propriétaires de véhicules domiciliés dans le secteur « Vieille ville » sont valables dans tous les secteurs (macarons A).

Les autorisations de stationnement délivrées aux propriétaires de véhicules domiciliés dans les autres secteurs sont valables dans les secteurs « Chêne » et « Chaffard » exclusivement (macarons B).  
Les autorisations de stationnement ne sont pas valables sur le parking directement attenant à la piscine (secteur « Vieille ville ») lors de la période d'ouverture officielle de celle-ci.

### **Signalisation**

**Article 5** – Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation (macarons) peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées.

### **Bénéficiaires**

**Article 6** – Les personnes domiciliées, au sens de l'article 23 du Code civil suisse, dans les secteurs déterminés selon l'article 4, peuvent être autorisées à laisser stationner leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire. Il en est de même pour les travailleurs dont l'entreprise est située dans un des secteurs concernés et ne pouvant accéder à une place privée à leur lieu de travail, ainsi que pour le personnel itinérant des centres médico-sociaux dans le cadre de leur activité.

### **Demandes**

**Article 7** – Les personnes habilitées à obtenir une autorisation spéciale selon l'article 6 ci-dessus peuvent en faire la demande auprès du greffe municipal, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Municipalité ou la Sécurité publique a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

### **Autorisation**

**Article 8** – Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré l'autorisation spéciale désirée sous la forme d'un macaron (A ou B) dont la validité ne peut excéder une année ni être inférieure à trois mois. Ce macaron porte les indications suivantes: type de macaron, date de sa délivrance, période de validité, numéro minéralogique de véhicule du bénéficiaire, zones où il peut être utilisé. Les macarons sont renouvelables sur demande.

Un seul véhicule peut être au bénéfice d'une autorisation.

Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est motivée et mentionne les voies de droit et les délais de recours.

### **Portée**

**Article 9** – L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule mentionné, sans limitation de temps réglementé dans la zone, mais pour une durée maximale de 7 jours, dans les zones définies selon l'article 4, à l'intérieur des places réservées à cet

usage, si ladite autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.

L'autorisation n'est pas valable dans les zones de stationnement « 30 minutes ».

### **Cas spéciaux**

**Article 10** – Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 72 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestation, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

### **Taxes**

**Article 11** – La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles ou annuelles dues pour les autorisations spéciales.

Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement du macaron pour l'entier de la période de sa validité, un mois civil entamé étant payable dans son entier.

En cas de restitution du macaron avant la fin de cette période ou en cas de suppression d'une zone, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant dans son entier pour un mois durant lequel l'autorisation a été utilisée.

### **Restitution**

**Article 12** – Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai le greffe municipal et restituer le macaron qui lui a été délivré.

### **Retrait**

**Article 13** – Une autorisation peut être retirée lorsque:

- a) la zone concernée est supprimée;
- b) le bénéficiaire ne remplit plus les conditions requises;
- c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du macaron, usage du macaron pour un autre véhicule, etc.). Dans ce cas, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

### **Véhicules exclus**

**Article 14** – En principe, aucune autorisation spéciale ne sera délivrée pour des véhicules dont les dimensions peuvent porter atteinte à la sécurité routière, ainsi que pour les camping-cars, remorques et caravanes.

### **Recours**

**Article 15** – Toute décision prise par la Municipalité ou le greffe municipal en application des présents articles peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les dix jours.

**Entrée en vigueur**

**Article 16** – Les présentes prescriptions, qui annulent et remplacent toutes dispositions antérieures qui pourraient leur être contraires, entrent en vigueur au fur et à mesure que seront effectués et mis en place les aménagements et équipements nécessaires à leur application, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 juin 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.-E. Rossier

J. Mottaz

Adopté par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du 4 septembre 2012.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Ch. Gabella

R.-M. Regidor

Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur en date du 9 novembre 2012

# COMMUNE D'AUBONNE

## LA MUNICIPALITE D'AUBONNE

arrête

### TARIF DES TAXES ET DES EMOLUMENTS POUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE

1. Les bénéficiaires du stationnement privilégié selon les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules du 4 septembre s'acquittent d'une taxe. Cette taxe est due pour chaque autorisation délivrée sous la forme d'un macaron et se monte à Fr. 20.- par mois ou 200.- par année.
2. En cas de perte d'une autorisation, un duplicata est délivré moyennant un émolument de Fr. 20.--.
3. Les taxes arrêtées seront perçues le premier jour du mois qui suivra leur approbation par le Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 juin 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.-E. Rossier

J. Mottaz

Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur en date du 9 novembre 2012